

## Edition Spéciale LME

### Loi de Modernisation de l'Economie (LME) concernant les impatriés en France

Toujours dans l'optique de «renforcer l'attractivité du territoire français», le projet LME, dont nous vous avons parlé dans notre dernière édition, a fait l'objet d'amendements, nous permettant à nouveau de pouvoir conclure sur le fait que la France dispose aujourd'hui d'un des régimes les plus attractifs d'Europe pour les salariés impatriés.

*Rappel : depuis 2004, la France s'était dotée d'un régime favorable, codifié à l'article 81 B du Code Général des Impôts, réservé aux salariés et dirigeants transférés par un employeur étranger en France et leur permettant de bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu, sous conditions, sur les éléments de rémunération liés au transfert (prime d'impatriation) ainsi que sur la rémunération afférente aux jours travaillés hors de France au cours de la mission. Ces exonérations étaient soumises à conditions et limitées dans leur montant.*

La LME, adoptée le 23 juillet 2008, et promulguée le 4 août 2008 prévoit des dispositions fiscales destinées à la mobilité internationale qui sont désormais codifiées à l'article 81 C du Code Général des Impôts. Le nouveau régime applicable aux salariés transférés depuis l'étranger vers la France à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 constitue un aménagement du régime existant (article 81 B du Code Général des Impôts) et conduit ainsi à élargir le champ des bénéficiaires et le champ des exonérations applicables :

#### Les bénéficiaires :

- Le régime est étendu aux salariés et dirigeants directement recrutés de l'étranger (contrats locaux). La condition d'être transféré par un employeur étranger n'est donc plus indispensable.
- La condition de non-résidence pendant les 5 années préalables à la prise de fonction est maintenue.
- Le régime pourra également bénéficier, sur agrément préalable et sous conditions, aux non-salariés. Outre l'apport d'une contribution économique exceptionnelle à la France, les conditions requises pour obtenir l'agrément nécessaire tiennent à l'activité qui sera exercée ou à l'engagement de souscrire au capital d'une PME européenne.

#### Exonération des revenus professionnels :

- Les salariés et dirigeants transférés par leur employeur étranger en France pourront, sur option, être exonérés d'impôt sur le revenu :
  - Sur les éléments de rémunération liés à la mission (prime d'impatriation) et sur la rémunération afférente aux jours travaillés hors de France, dans la limite globale de 50% de leur rémunération totale ;
  - ou sur la totalité de la prime d'impatriation et à hauteur de 20% des rémunérations correspondant à l'activité exercée à l'étranger. Cette dernière option correspond au régime actuel (article 81 B du Code Général des Impôts).

Cette nouvelle distinction permet ainsi d'adapter l'application du régime en fonction de la situation du salarié, selon le niveau de la prime d'impatriation ou le nombre de jours travaillés hors de France : le régime est modulable pour une application optimale.

- La condition de rémunération plancher qui existait dans l'ancien régime est également maintenue. Ainsi, le salaire finalement imposable ne pourra pas être inférieur à celui perçu par un salarié local à poste équivalent dans l'entreprise ou le secteur d'activité

Taj  
Société d'avocats  
181, avenue Charles-de-Gaulle  
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex  
Tel : 01 40 88 20 50  
Fax : 01 40 88 22 17

Anne Vaucher - Président  
[avaucher@taj.fr](mailto:avaucher@taj.fr)  
Tel : 01 55 61 54 56

Patrick Tyrrell  
[ptyrrell@taj.fr](mailto:ptyrrell@taj.fr)  
Tel : 01 40 88 22 14

Sabine Binisti  
[sbinisti@taj.fr](mailto:sbinisti@taj.fr)  
Tel : 01 40 88 70 40

Christina Melady  
[cmelady@taj.fr](mailto:cmelady@taj.fr)  
Tel : 01 40 88 29 85

Philippe Legeais - Lyon  
[plegais@taj.fr](mailto:plegais@taj.fr)  
Tel : 04 72 43 38 75

Roslyn Innocent - Toulouse  
[rinnocent@taj.fr](mailto:rinnocent@taj.fr)  
Tel : 05 61 11 05 61

### **Exonération de certains revenus passifs :**

La LME introduit, pour les personnes visée à l'article 81 C du Code Général des Impôts une exonération d'impôt sur le revenu à raison de 50% de certains revenus dits « passifs » de source étrangère (dividendes, intérêts, droits d'auteur) et des plus-values de cessions de titres mobiliers de source étrangère. Les prélèvements sociaux (CSG/CRDS, prélèvement social) ne sont en revanche pas réduits.

### **Exonération d'ISF :**

La LME vient modifier l'assiette d'imposition à l'ISF pour les personnes qui n'ont pas été domiciliées en France au cours des 5 années civiles précédant celle au cours de laquelle elles ont établi leur domicile fiscal en France.

Aujourd'hui, ces personnes sont exonérées d'ISF sur les biens situés hors de France, et ce jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle le contribuable a établi son domicile en France.

Cette disposition ne vise pas spécifiquement les impatriés, et peut dès lors s'appliquer à l'ensemble des personnes (actives ou non) qui établissent leur domicile fiscal en France à compter du 6 août 2008 (date d'entrée en vigueur de la loi).

### **Aménagement du bouclier fiscal :**

En ce qui concerne l'année du transfert, les revenus à prendre en compte dans le cadre de l'application des dispositions relatives au bouclier fiscal sont désormais les revenus perçus à compter de la date du transfert uniquement (plus de référence calendaire).

En ce qui concerne les revenus étrangers, ceux-ci seront désormais pris en compte après déduction de l'impôt étranger acquitté sur ces revenus.

### **Mesures relatives à la couverture sociale :**

Alors que L'IGAS (Inspection Générale des Affaires Sociales) avait rendu un rapport proposant des solutions relatives à la couverture sociale des salariés mobiles qui semblait, jusque là, resté lettres mortes, la LME donne une certaine lueur d'espoir.

Elle prévoit la possibilité, sous certaines conditions, pour les salariés étrangers temporairement transférés en France, qui ne bénéficieraient pas d'une exonération de charges sociales en France en vertu d'un certificat de détachement, de ne pas être affiliés à l'assurance vieillesse en France. Cette exonération couvre à la fois les cotisations au régime de base et les cotisations aux régimes complémentaires. Elle est prévue pour une durée de 3 ans qui pourrait être renouvelée une fois.

Les conditions pratiques d'application de cette mesure feront l'objet d'une circulaire administrative

### **Actions à entreprendre avant le 31 décembre 2008 :**

- Revoir le coût global des transferts effectués depuis le 1er janvier 2008.

**Taj**  
Société d'avocats  
181, avenue Charles-de-Gaulle  
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex  
Tel : 01 40 88 20 50  
Fax : 01 40 88 22 17

**Anne Vaucher - Président**  
[avaucher@taj.fr](mailto:avaucher@taj.fr)  
Tel : 01 55 61 54 56

**Patrick Tyrrell**  
[ptyrrell@taj.fr](mailto:ptyrrell@taj.fr)  
Tel : 01 40 88 22 14

**Sabine Binisti**  
[sbinisti@taj.fr](mailto:sbinisti@taj.fr)  
Tel : 01 40 88 70 40

**Christina Melady**  
[cmelady@taj.fr](mailto:cmelady@taj.fr)  
Tel : 01 40 88 29 85

**Philippe Legeais - Lyon**  
[plegeais@taj.fr](mailto:plegeais@taj.fr)  
Tel : 04 72 43 38 75

**Roslyn Innocent - Toulouse**  
[rinnocent@taj.fr](mailto:rinnocent@taj.fr)  
Tel : 05 61 11 05 61